



Impayé crédit logement lors d'une succession

Par **mirmira**, le **01/06/2018** à **18:02**

Bonjour,

j'ai fait l'acquisition d'un bien immobilier en région parisienne avec feu mon mari sous la communauté des biens ce bien a été vendu en 2015 mais le prêt n'a pas été remboursé.

A la mort de feu mon mari, l'assurance a réglé 70% du prêt à la banque et il me reste 30% soit 50.000 euros à payer.

Le crédit logement s'était porté caution lors de l'achat de ce bien, donc aujourd'hui, c'est lui qui remboursera la banque et à ma charge de le rembourser.

Actuellement j'habite au Maroc avec mes enfants mineurs.

Dans le cadre de la succession de mon époux, la somme laissée est inférieure à 50000. Est-ce qu'en refusant la succession mes enfants seront épargnés par rapport à cette dette?

Qu'est-ce que je risque en cas d'incapacité de paiement?

J'ai déjà pris contact avec le crédit logement qui sont en possession de mon adresse au Maroc et d'une adresse à Paris chez une amie. Je vous avoue que je suis un peu perdue. Merci par avance.

Par **Visiteur**, le **01/06/2018** à **18:19**

Bjr,

Cas typique d'une vente d'un bien sans rembourser le crédit afférent. Vous vous êtes mis en tort et il faut payer.

En effet, l'emprunteur a pour obligation d'avertir l'établissement auprès duquel il a souscrit le crédit immobilier dès le moment où le bien dont le prêt a fait l'objet a été vendu. Suite à cela, il

devra procéder au remboursement intégral du montant restant dû.

Attention, si vous renoncez à la succession, vos enfants doivent faire de même.

Par **amajuris**, le **01/06/2018** à **20:13**

bonjour,

vos enfants peuvent refuser la succession de leur père s'ils n'ont accompli à ce jour aucun acte d'héritier.

mais comme vos enfants sont mineurs, il faut établir une renonciation en leurs noms.

voir ce lien sur cette procédure:

<https://www.justice.fr/sites/default/files/NRenonciation%20%C3%A0%20une%20succession%20mineur>

si vous vivez à l'étranger et que vous n'avez aucun bien en france, vous ne risquez pas grand chose même si une décision d'un tribunal français peut toujours être exécuter à l'étranger et qu'il existe une convention d'aide mutuelle judiciaire d'exéquatur des jugements et d'extradition entre la france et le maroc.

salutations

Par **mirmira**, le **04/06/2018** à **10:48**

Merci infiniment pour ces éclaircissements.